

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

25 fév. Arrêté n° 1054 autorisant le ministère des sports et de l'éducation physique à organiser une quête publique au profit des Diables-rouges football seniors..... 203

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

22 fév. Arrêté n° 944 portant approbation du deuxième avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 1 du 20 janvier 2006, conclu entre la République du Congo et la société Asia Congo industries sarl, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 3 (Niari - Kimongo), sud 5 (Mos-sendjo), sud 6 (Divénié) et sud 7 (Bambama) du secteur forestier sud..... 203

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

27 fév. Arrêté n° 1229 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo-Télécom zone Nord (phase II)..... 207

27 fév. Arrêté n° 1230 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo-Télécom zone Sud (phase II)..... 209

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Nomination..... 211

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 212

- Nomination..... 213

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- Nomination..... 216

**MINISTERE DES PETITES, MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

- Nomination..... 218

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 129

- Associations..... 220

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 1054 du 25 février 2013 autorisant le ministère des sports et de l'éducation physique à organiser une quête publique au profit des Diables-rouges football séniors

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;

Arrête :

Article premier : Il est autorisé au ministère des sports et de l'éducation physique de procéder à une quête nationale au profit des Diables-rouges football séniors pour les préparatifs de la qualification à la phase finale de la coupe du monde 2014. La durée de la quête est de vingt-cinq (25) jours, à compter du 25 février jusqu'au 21 mars 2013 inclus.

Article 2 : A l'issue de cette quête, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour les besoins de la préparation des Diables-rouges football séniors qui joueront le 23 mars 2013, pour la qualification à la

phase finale de la coupe du monde 2014, sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 944 du 22 février 2013 portant approbation du deuxième avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 1 du 20 janvier 2006, conclu entre la République du Congo et la société Asia Congo industries sarl, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 3 (Niari-Kimongo), sud 5 (Mossendjo), sud 6 (Divenié) et sud 7 (Bambama) du secteur forestier sud

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I, Lékoumou dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n° 10822 du 6 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n° 512 du 20 janvier 2006 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la société Asia Congo industries sarl ;
Vu l'arrêté n° 1913 du 19 mars 2012 approuvant l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 1 du 20 janvier 2006, conclue entre la

République du Congo et la société Asia Congo industries sarl ;

Vu l'arrêté n° 81 du 28 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud.

Arrête :

Article premier: Est approuvé le deuxième avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 1 du 20 janvier 2006, conclue entre la République du Congo et la société Asia Congo industries sarl, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 3 (Niari-Kimongo), sud 5 (Mossendjo), sud 6 (Divenié) et sud 7 (Bambama), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2013

Henri DJOMBO

Deuxième avenant n° 1 à la convention d'aménagement et de transformation n° 1 du 20 janvier 2006, conclue entre la République du Congo et la société Asia Congo Industries sarl, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 3 (Niari-Kimongo), sud 5 (Mossendjo), sud 6 (Divenié) et sud 7 (Bambama) du secteur forestier sud.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La société Asia Congo industries sarl, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignées « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais a conclu avec la société Asia Congo industries sarl, la convention d'aménagement et de transformation n°1 du 20 janvier 2006, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et

Bambama situées, respectivement, dans les unités forestières d'aménagement sud 3 (Niari-Kimongo), sud 5 (Mossendjo), sud 6 (Divenié) et sud 7 (Bambama), pour une validité de quinze ans.

Un premier avenant n° 3 du 19 mars 2012 à la convention d'aménagement et de transformation avait été pris et publié au Journal officiel à la suite de l'incorporation de l'unité forestière d'exploitation Moutsengani dans l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi et à la mise en place d'une unité de menuiserie industrielle. Cet avenant a été approuvé par arrêté n° 1913 du 19 mars 2012.

Cette fois ci, toujours dans le cadre de regroupement des petits permis mis en oeuvre par l'Administration forestière pour créer des grandes superficies forestières susceptibles de soutenir une production à long terme, les unités forestières d'exploitation Tsinguidi et Mayoko de superficie respective : 77.600 et 94.960 hectares sont incorporées dans l'unité forestière d'exploitation Massanga.

A cet effet, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions des articles premier, deuxième tiret et 8 alinéa b du cahier de charges général et ainsi que des articles 6 et 12 du cahier de charges particulier du premier avenant sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : la présente convention a pour objet la mise en valeur des unités forestières d'exploitation suivantes :

- Louvakou, d'une superficie de 124.280 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 3 (Niari-Kimongo) ;
- Massanga, d'une superficie de 311.560 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 (Mossendjo) ;
- Ngongo-Nzambi, d'une superficie de 194.964 hectares environ, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 6 (Divenié) ;
- Bambama, d'une superficie de 145.000 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 7 (Bambama).

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du

secteur forestier sud et précisant les modalités de leur exploitation, l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I, Lékoumou, dans le secteur forestier sud, l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud, et les arrêtés n° 10822 et n° 81 des 6 novembre 2009 et 28 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud, la société est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 3 (Niari-Kimongo), sud 5 (Mossendjo), sud 6 (Divénié) et sud 7 (Bambama).

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité forestière d'exploitation Louvakou

- au nord et à l'ouest : par le fleuve Niari, à partir du pont sur la route nationale n° 3 (Dolisie-Gabon), jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubomo ;
- au sud et au sud-ouest : par la rivière Loubomo, à partir de sa confluence avec le fleuve Niari, jusqu'au pont sur la route nationale n° 1 (Brazzaville-Pointe-Noire) ; ensuite suivre la route nationale n°1 jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 3 (Dolisie-Gabon) ;
- à l'est : par la route nationale n° 3, à partir de son intersection avec la route nationale n° 1, jusqu'au point d'origine O, situé au pont du Niari.

b) Unité forestière d'exploitation Massanga (nouveau)

- à l'ouest : par le fleuve Nyanga en aval, depuis sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'10,4" sud et 12°27'12,5" est jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°20' sud ;
- au sud : par le parallèle 02°20' sud en direction de l'est géographique, sur une distance de 25.600 mètres environ, depuis le fleuve Nyanga jusqu'à son intersection avec la rivière Louessé aux coordonnées géographiques ci-après : 02°20'00,0" sud et 12°43'52,2" est ; ensuite par la rivière Louessé en aval, depuis son intersection avec le parallèle 02°20' sud, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°29'14,4" sud puis par le parallèle 02°29'14,4" sud en direction de l'est, sur une distance de 37.200 m environ, jusqu'à son intersection avec la rivière Mpoukou aux coordonnées géographiques ci-après 02°29'14,4" sud et 13°02'54,1" est ;
- au nord et à l'est : par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 02°21'31,3" sud et

13°01'10,9" est ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Gabon depuis la source de la rivière Mpoukou en passant par les points aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'20,2" sud et 13°00'00,0" est ; 02°17'43,1" sud et 13°01'17,4" est ; 02°10'52,2" sud et 12°57'50,9" est ; 02°04'14,3" sud et 12°53'42,5" est (intersection avec la ligne téléphérique de Mbinda) ; 01°56'11,7" sud et 12°50'32,2" est ; 01°54'07,8" sud et 12°49'14,8" est ; 01°53'02,6" sud et 12°46'01,2" est ; 01°54'01,3" sud et 12°45'35,4" est ; 01°55'13,0" sud et 12°40'06,4" est (pont sur la rivière Louessé) ; 01°54'50,3" sud et 12°31'49,6" est (source de la rivière Louessé) jusqu'à la source du fleuve Nyanga aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'10,4" sud et 12°27'12,5" est.

c) Unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi

- au nord : par la rivière Ngounié en amont, depuis sa confluence avec la rivière Ngongo-Bapounou, jusqu'au pont de la route reliant les villages Mouyombi et Moupata (Gabon) aux coordonnées géographiques ci-après : 02°20'06,5" sud et 1°59'01,9" est ; ensuite par la ligne de frontière Congo-Gabon depuis le pont sur la rivière Ngounié jusqu'à son intersection avec la rivière Bibaka aux coordonnées géographiques ci-après : 02°25'06,5" sud et 12°09'47,0" est ;
- à l'est : par la rivière Bibaka en aval, depuis la ligne de frontière Congo-Gabon, jusqu'au pont de la route allant de Divénié à Léla, village situé en République Gabonaise ; ensuite par la route Divénié-Iniounga-Longo jusqu'au carrefour routier de Nyanga-pont aux coordonnées géographiques ci-après : 02°52'30,0" sud et 11°57'28,3" est ;
- au sud : par la route Nyanga-pont-Moungoudi-Dissandou jusqu'au pont sur la rivière Ngongo-Bapounou aux coordonnées géographiques ci-après : 02°38'09,1" sud et 11°38'23,2" est ;
- à l'ouest : par la rivière Ngongo-Bapounou en aval, depuis le pont de la route Doussala-Dissandou-Moungoudi jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngounié.

d) Unité forestière d'exploitation Bambama

- le point d'origine O, est la confluence des rivières Loua et Ogooué ;
- le point A, est confondu au point d'origine O.
- au nord : par la rivière Ogooué en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou (point B) ; ensuite, on suit la Djoulou en amont, jusqu'au pont sur la route Zanaga-Bambana (point C) ; puis, on suit la route Zanaga-Bambama, jusqu'à son intersection avec la piste allant vers Mayoko (point D) ; ensuite on suit cette piste jusqu'au parallèle 2°29' sud (point E) ; puis, on suit une droite plein ouest d'environ 2.500 m jusqu'au layon limitrophe du lot de 136.840 ha (point F) ;

- à l'ouest : par le layon limitrophe du lot de 136.840 ha, en direction du sud, sur une distance d'environ 44.000 m (point G) ;
- au sud : du point G, on suit une droite plein est, jusqu'à la rivière Loula (point H) ; ensuite, on suit la rivière Loula en amont, jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée (point I) ; puis, on suit cette rivière non dénommée, jusqu'au parallèle de 2°43' sud (point J) ; ensuite, on suit une droite plein est, jusqu'à la rivière Loula (point K) ; puis, par la rivière Loula en amont, jusqu'au parallèle 2°41' sud (point L) ; ensuite, on suit une droite plein est, jusqu'à une rivière non dénommée, affluent de la Djoulou (point M) ;
- à l'est au nord-est : du point M, on suit une droite orientée géographique de 300° jusqu'à la frontière Congo-Gabon (point N) ; ensuite, on suit la frontière Congo-Gabon, sur une distance d'environ 20.000 m (point O) ; puis, on suit une droite plein ouest d'environ 18.500 m, jusqu'au pont sur une rivière non dénommée, affluent de la Loua, route Zanaga-frontière Congo-Gabon (point P) ; ensuite, on suit cette rivière non dénommée jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua, puis par la Loua en aval jusqu'au point d'origine O.

DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article 6 (nouveau)

Le calendrier technique de production et de transformation de grumes se présente comme suit :

DESIGNATION		2013	2014	2015
Production fûts	UFE Louvakou	20.000	20.000	20.000
	UFE Massanga	90.000	90.000	90.000
	UFE Ngongo Nzambi	45.000	45.000	45.000
	UFE Bambama	90.000	90.000	90.000
	Total	245.000	245.000	245.000
Volume commercialisable		183.750	183.750	183.750
Volume grumes exports		27.563	27.563	27.563
Volume grumes entrées usine		156.187	156.187	156.187
Unités de transformation	Scierie	54.665	54.665	54.665
	Déroulage	101.522	101.522	101.522
Production totale sciages		19.133	19.133	19.133
	Sciages humides	19.133	16.700	16.700
	Sciages séchés	-	2.433	2.433
Production placages déroulés		55.837	55.837	55.837
Production contreplaqués		10.000	10.000	10.000
Produits de menuiserie		1.500	1.500	1.500

Les volumes à exploiter ont été fixés en tenant compte des données d'inventaire d'exploitation et des capacités installées ou à installer au niveau des unités industrielles.

Le volume commercialisable représente 75% du volume fûts.

Le volume entré à l'usine représente 85 % du volume commercialisable et le volume export 15 %.

Le volume entré au déroulage représente 65 % du volume total entré usine et celui de la scierie représente 35 %.

Les rendements matières sont les suivants au niveau du sciage : 35%; au niveau du déroulage : 55%.

N.B.: Après l'adoption des plans d'aménagement des unités forestières d'exploitation concédées à la société, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après au profit des collectivités locales et de l'administration forestière

Contribution au développement socio-économique départemental

En permanence

- livraison, chaque année, de 2.000 litres de gasoil aux sous-préfectures de Mayoko et de Tsinguidi, soit 1.000 litres par structure ;
- fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques dans les centres de santé intégré de Tsinguidi et Vouka à hauteur de FCFA 1.000.000 par localité ;
- réhabilitation et entretien de la piste agricole Mayoko-Mbinda-Lékoko.

Année 2013

3^e trimestre

- réhabilitation du centre de santé intégré de Mbinda, à hauteur de FCFA 3.000.000 ;
- livraison de 100 tables bancs à la préfecture du Niari ;
- livraisons de deux (02) motos aux centres intégrés de Tsinguidi et Vouka.

Année 2014

1^{er} trimestre

- réhabilitation du centre de santé intégré de Vouka, à hauteur de FCFA 3.000.000 ;
- livraison de 100 tables bancs à la préfecture du Niari.

3^e trimestre

- réhabilitation du centre de santé intégré à Mayoko à hauteur de FCFA 3.000.000.

Année 20151^{er} trimestre

- réhabilitation de l'école primaire de Vouka, à hauteur de FCFA 3.000.000.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière et du développement durable, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2013

Pour la société,
Le directeur général

Chieng King Sui

Pour le Gouvernement,
Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 1229 du 27 février 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo-Télécom zone Nord (phase II).

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo-Télécom (phase II) dans la zone centre et nord Congo.

Article 2 : Les terrains concernés par le projet sont constitués par les parcelles bâties et non bâties dont la localisation et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	Localisation	Equipement à construire	Superficie	Observations
Département de Brazzaville				
1	Rue Manguengue n° 70	BTS +FN+DATA	360 00 m ²	Ouenzé
02	Rue Lampama n° 80	BTS FN	143,00 m ²	Talangai
03	Ecole évangélique des 3 Martyrs	FN	64,00 m ²	Moungali
04	Rue Mbemba Hypolite	BTS+FN DATA	360 00 m ²	Makélékélé
05	Avenue de la cité des 17 cités	BTS+FN+DATA	360,00 m ²	Moukondo (Moungali)
06	Rue des Martyrs	BTS FN+DATA	360 00 m ²	Ouenzé
07	Rue Nzoungou Fidèle n° 120	BTS+FN	143,00 m ²	Bacongo
08	Rue Nzebé n° 60	BTS+FN	143 00 m ²	Mfilou
09	Rue du 5 février n° 25	BTS FN	143 00 m ²	Poto-Poto
10	Avenue Gamaba n° 123 bis	BTS +FN+DATA	360 00 m ²	Mfilou
11	Rue Mounoudzi n° 160	BTS+FN	14300 m ²	Makélékélé
12	CETF 8 février	BTS+FN	143 00 m ²	Plateaux des 15 ans

Département des Plateaux				
13	Quartier Entente	BTS+FN	143,00 m ²	Djambala
14	Route Lekana	BTS+FN	143,00 m ²	Djambala
15	Quartier Ecole primaire Engounou	BTS+FN	143,00 m ²	Djambala
16	Route de Djambala	BTS FN+DATA	360 00 m ²	Djambala
17	Village Impo	BTS+FN	143,00 m ²	Ngo
Département de la Cuvette-Ouest				
18	Avenue du marché	BTS +FN+DATA	360 00 m ²	Ewo
19	Quartier Kanga mitema	BTS+FN	143 00 m ²	Ewo
20	Rue Ewala n° 2	BTS+FN	143,00 m ²	Ewo
21	Avenue Marien Ngouabi	BTS+FN	143,00 m ²	Ewo
Département de la Cuvette				
22	Rue Kellé n° 39	BTS FN+DATA	360,00 m ²	Owando
23	Rue Mouyondzi n° 20	BTS FN+DATA	360,00 m ²	Owando
24	Quartier Loussa	BTS +FN+DATA	360 00 m ²	Owando
25	Avenue Marcel IBAKA 176	BTS+FN	360 00 m ²	Owando
26	Quartier KANGUINI (route d'Ewo)	BTS FN	143,00 m ²	Owando
27	Rue stade n° 96	I BTS+FN	14300 m ²	Owando
Département de la Sangha				
28	Avenue Zelou n° 37 bis	BTS FN+DATA	360,00 m ²	Ouessou
29	Avenue Marien Ngouabi (quartier pont Mboma)	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Ouessou
30	Rue Ernest Meking n° 26	BTS+FN	143,00 m ²	Ouessou
31	Avenue du pouvoir populaire (quartier Zalangoyi)	BTS+FN	143,00 m ²	Ouessou
32	Rue Ndoumba n° 17	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Ouessou
33	Ancienne piste quartier ANAC	BTS+FN	143,00 m ²	Ouessou

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux terrains jouxtant les superficies concernées.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent concernés par les travaux visées à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles bâties et non bâties du plan cadastral des villes concernées.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois, au plus tard.

Article 7 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2013

Pierre MABIALA

Arrêté n° 1230 du 27 février 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo-Télécom, zone sud (phase II)

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux réseaux fixe et mobile de Congo-Télécom (phase II) dans la zone sud Congo.

Article 2 : Les terrains concernés par le projet sont constitués par les parcelles bâties et non bâties dont la localisation et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Liste complète des sites à exproprier par ville (phase II)

N°	Localisation	Equipement à construire	Superficie	Observations
Départements de Pointe-Noire et du Kouilou				
01	Avenue Bitelikandombi	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Pointe-Noire
02	Route de Siafoumou	BTS+FN+DATA	360,00 m ²	Pointe-Noire
03	Rue Paul KAMBA n° 110 bis	BTS+FN	143,00 m ²	Pointe-Noire
04	62 Rue d'Etoro	BTS+FN+DATA	360,00 m ²	Pointe-Noire
05	Avenue de la paix n° 137	BTS+FN+DATA	360,00 m ²	Pointe-Noire
06	Quartier n° 8 cq 317 Mpaka 2	BTS+FN+DATA	360,00 m ²	Pointe-Noire
07	Avenue de l'indépendance n° 120	BTS+FN	143,00 m ²	Pointe-Noire
08	Stade V-club	BTS+FN	143,00 m ²	Pointe-Noire
09	Avenue de l'indépendance n° 208	BTS+FN	143,00 m ²	Pointe-Noire
10	Village Bondji	BTS +FN	143,00 m ²	Hinda (Kouilou)
Département du Niari				
11	Avenue de la morgue	BTS+FN	143,00 m ²	Dolisie
12	Route de Kimongo (quartier Mboukou)	BTS+FN	143,00 m ²	Dolisie
13	Avenue de la République	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Dolisie
14	Route du Gabon (quartier Kinguembe)	BTS+FN	143,00 m ²	Dolisie
15	Avenue Alfassa	BTS+FN	143,00 m ²	Dolisie
16	Avenue du commerce	BTS+FN	143,00 m ²	Dolisie
17	Route de Mbounda	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Dolisie
18	Avenue Antoinette Sassou-Nguesso	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Dolisie

Département de la Bouenza				
19	Avenue des écoles	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Nkayi
20	Avenue Marien Ngouabi	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Nkayi
21	Avenue Kaya-Kaya	BTS+FN	143,00 m ²	Nkayi
22	Route de Laka	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Nkayi
23	Rue des anciens combattants	BTS +FN	143,00 m ²	Nkayi
24	Avenue de la préfecture n° 87	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Madingou
25	Avenue des TP	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Madingou
26	Village Ngoma Bitoko	BTS+FN	143,00 m ²	Madingou
27	Route de la gare	BTS+FN	143,00 m ²	Madingou
28	Quartier Ecole St Michel	BTS+FN	143,00 m ²	Madingou
Département de la Lekoumou				
29	Avenue des grumiers n° 99	BTS FN+DATA	360 00 m ²	Sibiti
30	Avenue Marien Ngouabi	BTS FN+DATA	360,00 m ²	Sibiti
31	Route de Zanaga	BTS+FN	143,00 m ²	Sibiti
32	Village Mikamba	BTS+FN	143,00 m ²	Sibiti
33	Quartier Matibi	BTS +FN	143,00 m ²	Sibiti
Département du Pool				
34	Quartier du stade omnisport	BTS +FN+DATA	360,00 m ²	Kinkala
35	Route nationale n° 1	BTS+FN	143,00 m ²	Kinkala
36	Paroisse Ste Monique	FN	64,00 m ²	Kinkala
37	Eglise évangélique de Kinkala	BTS+FN	143,00 m ²	Kinkala
38	Hôtel Sergent Normal	BTS+FN	143,00 m ²	Kinkala

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux terrains jouxtant les superficies concernées.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent concernés par les travaux visées à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles bâties et non bâties du plan cadastral des villes concernées.

Article 4: Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois, au plus tard.

Article 7 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2013

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS****NOMINATION**

Arrêté n° 1231 du 27 février 2013. M. **MOUBANGAT MOUKONZI (Alphonse Dinard)**, magistrat. hors hiérarchie, est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1232 du 27 février 2013. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées conseillers au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Il s'agit de :

- conseiller politique : M. **MOUYABI BAKALA (Guy Roger)**;
- conseillère administrative et juridique : Mme **MONGO (Annick Patricia)** ;
- conseiller technique à l'action juridictionnelle et pénitentiaire : M. **ESSAMY NGATSE** ;
- conseiller technique en matière économique et financière : M. **NGALEBAYE (James Pavel)**;
- conseiller technique aux relations institutionnelles et parlementaires : M. **ATSINGA (Alexis-Médard)** ;
- conseiller en communication : M. **ONDZAMBE (Bienvenu Sosthène)**;
- conseiller technique en charge de la politique pénale et des libertés fondamentales : M. **BAYENI (Emmanuel)**;
- conseiller technique aux réformes législatives : M. **MOUKOKO (Serge Rock)**;
- conseiller technique : M. **BEMBA (Léopold Stéphane)**;
- conseiller responsable de la logistique et de l'intendance, gestionnaire des crédits du cabinet : M. **OLOLO (Léon Gilbert)**.

Les intéressés percevront la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1233 du 27 février 2013. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées secrétaire particulière, assistants et chef de secrétariat au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Il s'agit de :

- secrétaire particulière du ministre d'Etat : Mme **MANDA (Emile Marcelle)**;

assistants :

- assistant du directeur de cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains : M. **MOPOUTA (Syvory)** ;
- assistante de la secrétaire particulière du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains : Mme **ITSA EKOMBI (Arlette Maryonne)**;
- assistants à l'attaché aux relations publiques, chef de protocole :
MM :
- **BOUTIERI (Jean)**;
- **MOUBANGAT (Arnold Juldas)**;
- **OKOUANGO MBIA (Crépin Ulrich)**;

- chef de secrétariat : M. **GOKOUBA (Jean Robert)**.

Les intéressés percevront la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1234 du 27 février 2013. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommés attachés au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Il s'agit de :

Attachés au conseiller politique :

- attaché politique : M. **BAYIDIKILA MASSENGO (Roland Audifax)**;
- attaché à la société civile : M. **MANKESSI (Michel Emile)**;

Attachés à la conseillère administrative et juridique :

- attaché administratif : M. **ELOUMA NDINGA (Armel Mathieu)**;
- attaché juridique : M. **NGATSONO OBA (Stève)**;

Attachés au conseiller technique à l'action juridictionnelle et pénitentiaire :

- attaché à l'action juridictionnelle : M. **ITOUA OKOMBI OKOUALA (Shaleur)**;
- attaché à l'action pénitentiaire : Mme **BOBIANGA (Gwladys Orlande)**;

Attachés au conseiller technique en matière économique et financière :

- attaché économique : M. **ESSEREKE (Gabin Fernand)**;
- attaché financier : M. **MFERA (Teddy)**;

Attachés au conseiller technique aux relations institutionnelles et parlementaires :

- attaché aux relations institutionnelles : M. **ETOUA MOIASSINA (Urcun)** ;
- attaché aux relations parlementaires : M. **NGO-NGO-TOLISSA** ;

Attachés au conseiller en communication :

- attaché à la presse : M. **DZIENGUE (Claude)**;
- attaché à la communication : Mme **SALA-NGO-NGO (Jeanne)**;

Attachés au conseiller technique en charge de la politique pénale et des libertés fondamentales :

- attaché en charge de la politique pénale : M. **BATCHY (Jean De Dieu)**;
- attaché en charge des libertés fondamentales : M. **MILANDOU (Lenda)**;

Attachés au conseiller technique aux réformes législatives :

- Attachés aux réformes législatives :
 - M. **KIANGUEBENI (Ulrich Kévin Modeste)**;
 - Mme **AMONA (Annick Valia)**;

Attachés au conseiller responsable de la logistique et de l'intendance, gestionnaire des crédits du cabinet :

- attaché à la logistique : M. **AKIERA (Mose Levy)**;
- attaché à l'intendance : Mme **BONGOYE (Sandra Hurcia Sayel)**;

Attachés au conseiller technique :

- M. **INGANDZA (Paul)**;
- Mme **BIANGANA NGOMA (Daria Orighène)**;

Attaché aux relations publiques, chef de protocole:

M. **NGOMA (Philippe)**;

Attaché aux ressources documentaires :

M. **AKOUBA OSSEBI (Bienvenu Prince)**.

Les intéressés percevront la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 673 du 20 février 2013. La société Petro Services Congo, lotissement roc de Tchikobo - centre-ville à Pointe-Noire, B.P. : 4801, est agréée pour l'exercice de l'activité de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier, concerne le transport par voie maritime de passagers en rade ou autres abris et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Cette activité peut être étendue pour effectuer les activités de sauvetage et de secours en mer.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Petro Services Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 674 du 20 février 2013. La société Afric Transit Congo, B.P. : 5389, siège social : immeuble ex-cinéma Vox à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Afric Transit Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 942 du 22 février 2013. La Société Congolaise de Peintures Pétrolières, B.P. : 739, siège social : zone industrielle de la foire à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société congolaise de peintures pétrolières qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 943 du 22 février 2013. La société Consulting Business Group, B.P. : 1783, 34, boulevard de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Consulting Business Group qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 1140 du 26 février 2013. La société EPSDT, B.P. : siège social : quartier Foucks Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société EPSDT qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 1338 du 28 février 2013. La société Weatherford Services Limited, B.P. : 807 siège social: 323, avenue Jacques Opangault, arrondissement n° 2 à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Weatherford Services Limited qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 1339 du 28 février 2013. La société Ard Congo s.a, B.P. : 1800, siège social sis dans l'enceinte de sitrad, centre-ville à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ard Congo s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 1340 du 28 février 2013. La société Cegelec Congo, B.P. : 1221, siège social : 250, avenue du Havre , zone industrielle à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Cegelec Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

NOMINATION

Arrêté n° 1235 du 27 février 2013. Est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **ONGOLY (Roger Bruno Constant)**,

administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1236 du 27 février 2013. Est nommé conseiller au transport aérien du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **NGOYO ADOUMA (Basile)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1237 du 27 février 2013. Est nommé conseiller aux infrastructures et équipements du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **KOUTOUNDOU (Jacques)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1238 du 27 février 2013. Est nommé conseiller aux transports terrestres du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **KANI (Alphonse)**, ingénieur en chef des mines de 3^e classe.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1239 du 27 février 2013. Est nommé conseiller aux affaires maritimes et fluviales du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **ITOUA (Roger)**, ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 1^{er} échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1240 du 27 février 2013. Est nommé conseiller en communication du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **TABAWE (Armand Rémy)**, ingénieur principal des techniques industrielles de 1^{re} classe, 2^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les

textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1241 du 27 février 2013. Est nommé conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **ATSA (Mathurin)**, administrateur en chef hors classe, 2^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1242 du 27 février 2013. Est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **ANGUINGA**, administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1243 du 27 février 2013. Est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **MOUANA (Jean de Dieu)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1244 du 27 février 2013. Est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, Mlle **OBENGA (Yolande)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1245 du 27 février 2013. Est nommée assistante de la secrétaire particulière du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, Mlle **NGATSE (Nicole Justine)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1246 du 27 février 2013. Est nommé attaché politique au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **OBIMBOLA (Marius)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1247 du 27 février 2013. Est nommé attaché politique au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **ONDONGO SOUMBOU (Léopold)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1248 du 27 février 2013. Est nommé attaché au transport aérien au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **ITOUMBA SEBA (Antoine)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1249 du 27 février 2013. Est nommé attaché à l'aviation civile et à la météorologie au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **NANGHO (Serge Louis)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1250 du 27 février 2013. Est nommé attaché aux transports terrestres au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **NTSEMI GOMA (Gabriel)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1251 du 27 février 2013. Est nommé attaché au transport ferroviaire au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **IKOLA-KOUMOU (Serge Parfait)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1252 du 27 février 2013. Est nommée attachée aux affaires maritimes au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, Mlle **BALLA (Chantal Annie)**, ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 1^{er} échelon.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1253 du 27 février 2013. Est nommé attaché juridique au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **TSETOU (Herman Maurice)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1254 du 27 février 2013. Est nommé attaché administratif au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **SAMOU (Isaac Chabrey)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1255 du 27 février 2013. Est nommé attaché en communication au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **NDZOBANI KIMBOUALA (Anatole)**, journaliste de niveau III, de 2^e classe, 3^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1256 du 27 février 2013. Est nommé attaché à la logistique au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **BOUWAYI NSIKABAKA (François)**, agent spécial principal de 3^e classe, 4^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les

textes en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1257 du 27 février 2013. Est nommée attaché à l'intendance au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, Mlle **AYEMBA (Séraphine)**, agent spécial contractuel de 2^e classe, 2^e échelon.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1258 du 27 février 2013. Est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **KABA DZON (Prudence Sévérin)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1259 du 27 février 2013. Est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, l'adjudant-chef **OKANA-MONGO (Emmanuel)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1337 du 28 février 2013. Sont nommés agents du protocole au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :

- Mlle **LOBILA (Jourdeé Raïssa)** ;

MM. :

- **IKANGALA (Aubin Jules)** ;

- **MOKOKO (Jean Elvis Ramdas)**.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

NOMINATION

Arrêté n° 1034 du 25 février 2013. M. **DIA-TOU (Boniface Aimé)**, économiste planificateur prin-

cipal, hors classe, est nommé directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1035 du 25 février 2013. M. **BAVOUMINA (Gervais)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1, de 3^e classe, 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique en charge du recrutement du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en remplacement de M. **MOUNKALA MAHICKA (Armel Hervé)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1036 du 25 février 2013. M. **MAS-SAMBA (Jean)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1, de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé conseiller technique en charge de la gestion des carrières du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en remplacement de M. **MOUNKALA MAHICKA (Armel Hervé)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1037 du 25 février 2013. M. **LENGOUA (Pierre)**, ingénieur statisticien hors catégorie, de 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique en charge de la réforme de l'Etat du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en remplacement de M. **MOUSSIENGO (Gabriel)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1038 du 25 février 2013. M. **BAYENI (Alain)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1, de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1039 du 25 février 2013. M. **MAZEBI (Joseph)**, ingénieur des techniques industrielles des cadres de la catégorie I, échelle 2, 4^e échelon (services techniques), est nommé conseiller technique en charge de la commission nationale de la réforme de l'Etat du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1040 du 25 février 2013. Mme **MAKITA (Nicole Bienvenue)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1, de 2^e classe, 3^e échelon, est nommée conseillère technique en charge des organes de gestion de la fonction publique du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1041 du 25 février 2013. M. **NTSI-MOU (Antoine)**, inspecteur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 1, de 3^e classe, 1^{er} échelon, des services sociaux (enseignement), est nommé responsable de la logistique et de l'intendance avec rang de conseiller au cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1042 du 25 février 2013. Mlle **MOUNDZIOLA (Aurelie)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, de 2^e classe, 3^e échelon, est nommée chef du secrétariat du cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1043 du 25 février 2013. Mlle **LOUZOLO (Maurille Lycette Neilly)**, attachée des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de la

fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1044 du 25 février 2013. M. **MBIZI (Patrice Jean Pierre)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement), est nommé attaché au recrutement du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1045 du 25 février 2013. M. **KOUBA (Antoine Vincent Jean Félix)**, administrateur des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé attaché à la gestion des carrières du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1046 du 25 février 2013. M. **NKOUANDA (Godefroy Arsène)**, administrateur des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé attaché à la réforme de l'Etat du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1047 du 25 février 2013. M. **MAYANDA (Christian Cyr Rodrigue)**, attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e échelon, est nommé attaché juridique du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1048 du 25 février 2013. M. **OSSI-BI (Michel)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon des services sociaux (enseignement), est

nommé attaché administratif du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1049 du 25 février 2013. Mme **MIAKATSINDILA (Yvonne)**, administrateur des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommée attaché en charge des organes de gestion de la fonction publique du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1050 du 25 février 2013. Mme **BAHOUMOUNA née SEMO (Jacqueline)**, journaliste, niveau II, 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est nommée attaché de presse du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1051 du 25 février 2013. M. **BITEMO (Chérubin Roger Sylvestre)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1052 du 25 février 2013. M. **MOUKOKO (Jean Germain Alain)**, agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé assistant auprès de l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1053 du 25 février 2013. M. **BIZENGA (Léopold)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, de 1^{re} classe, 1^{er}

échelon, est nommé assistant auprès de l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES PETITES, MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Arrêté n° 820 du 21 février 2013. Sont nommés au cabinet de Mme la ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat les cadres et agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

1. Directeur de cabinet : M. **VOUIDIBLO (Armand Bienvenu)**;
2. Conseiller en stratégie et prospective : M. **TOUNDA (Jean De Dieu)**;
3. Conseiller à la coordination des structures d'appui sous tutelle : M. **MONDELE MBOUMA (Serge Gaston)** ;
4. Conseiller aux petites, moyennes entreprises : M. **KIALOUNGOU (Lin Cloud Darius)**;
5. Conseiller à l'artisanat : M. **MBANZA (Guillaume)**;
6. Conseiller administratif et juridique : M. **KANQUAYE KANYI (Manassé)**;
7. Conseiller responsable de la logistique et de l'intendance : M. **TELA (Francis Hochard)**.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 821 du 21 février 2013. Sont nommés au cabinet de Mme la ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat les cadres et agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

1. Attaché à la stratégie et prospective : M. **ELOMI (Jean Bruno)**;
2. Attaché à la coordination des structures d'appui sous tutelle : M. **NGUIMBI DEBOUMS (Léopold)** ;
3. Attaché aux petites et moyennes entreprises : M. **NGOKOUBA (Jean Vincent)**;
4. Attaché à l'artisanat : M. **TOUNDA (Teddy Brice)**;
5. Attaché administratif et juridique : M. **MADOU-LOU (Giscard Sidoine)**;

6. Attaché de la logistique et de l'intendance : Mlle **MASSAMBA (Odile)**;

7. Attaché aux ressources documentaires : M. **BAKOKOTO KABA (Jacob Paulin)**;

8. Attaché de presse : Mlle **APAMA (Chantal)**;

9. Attaché aux relations publiques, chef de protocole: M. **NZONZI (Dieudonné)**;

10. Chef de secrétariat : M. **BAGANGUIDILA (Bartélémy)**;

11. Secrétaire particulière de Mme la ministre : Mlle **NSONA (Floriane Justine)**;

12. Assistante de M. le directeur de cabinet : Mlle **NTSIBA (Aurnellia Larden Cinvincia)**;

13. Agent de protocole : Mlle **BANOUANINA (Irénée Marie Flora)**;

14. Agent de protocole : Mlle **NKOUKA (Bernadette)**.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble « le 5 février 1979 »,
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de
Russie), centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 06 639.59.39/05 583.89.78 /04 418 24 45
E-mail : etudematissa@yahoo.fr

Avis de constitution de la société dénommée :

« Société de Gestion du Village Aéroportuaire »,
en sigle « SOGEVA »

Société anonyme avec Conseil d'administration
au capital de 100. 000. 000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive déposé en date du 20 décembre 2012 au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène

MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 21 janvier 2013, sous folio 014/20 n°088, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société anonyme avec Conseil d'administration.

Objet : La société a pour objet :

- la gestion d'un village aéroportuaire dit Maya-Maya Village à Brazzaville, auquel est affilié le site hôtelier d'Oyo, dit ALIMA PALACE, au titre d'une convention entre l'Etat et la société (la convention de concession) et, en particulier, les activités suivantes liées à cette gestion :
- recherche et choix des meilleurs exploitants possibles pour l'exploitation et la gestion de chaque quartier du Maya-Maya Village ;
- recherche et choix des meilleurs investisseurs possibles pour l'aménagement des quartiers du Maya-Maya Village destinés à être financés par le secteur privé ;
- recherche et choix du meilleur exploitant possible pour l'exploitation et la gestion du site hôtelier « Alima » d'Oyo (le "site Hôtelier d'Oyo");
- négociation des conditions d'exploitation et/ou d'investissement avec chaque exploitant et/ou investisseur choisi ;
- signature des contrats avec chaque exploitant et/ou investisseur choisi ;
- suivi et contrôle des dispositions contractuelles liant chaque exploitant et investisseur à la société;
- promotion du Maya-Maya Village dans son ensemble ;
- entretien et maintenance des infrastructures communes du Maya-Maya Village ;
- sécurisation des biens et des personnes dans le périmètre du Maya-Maya Village ;
- pérennisation du développement du Maya-Maya Village.

Pour les besoins de son objet social, la société peut sans que cela ne soit limitatif :

- conduire toutes études économiques, techniques, financières et commerciales ;
- construire, installer et aménager les infrastructures du Maya-Maya Village ;
- acquérir, vendre ou louer tout équipement et matériel, louer des immeubles et faire toutes opérations mobilières ou immobilières jugées nécessaires ;
- assurer la couverture des besoins financiers de la société, y compris par le biais d'émission d'obligations ou autres titres, par emprunt auprès des actionnaires ou des tiers, l'augmentation du capital social et l'émission de garanties ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Plus généralement, la société peut procéder à toutes

opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les autres objets similaires ou connexes.

Dénomination : la société a pour dénomination : Société de Gestion du Village Aéroportuaire, en sigle, « SOGEVA ».

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, avenue Foch, B.P. : 2083, quartier Centre-ville.

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Capital : le capital social est de 100 000 000 FCFA, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1.000.000 FCFA chacune intégralement souscrites et libérées.

Administration: M. Alain Francis Célestin FERRAND est nommé aux fonctions de directeur général.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 23 janvier 2013, enregistré sous le numéro 13 DA 46.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/13 B 3961.

Pour insertion légale
Me Ado Patricia Marlène MATISSA
notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
notaire
Avenue Félix EBOUE, immeuble « le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de
Russie), centre-ville, Boîte postale : 18 Brazzaville
Tél : (242) 06 639.59.39/05 583.89.78/04 418 24 45
E-mail : etudematissa@yahoo.fr

Avis de constitution de la société « Sodex-H-Congo »
Société anonyme avec Conseil d'administration
au capital de 10 000 000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 20 décembre 2012, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 20 décembre 2012, sous folio 223/4 N° 1476, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société anonyme avec Conseil d'administration.

Objet : la société a pour objet :

- l'exploitation hôtelière ;
- la promotion touristique, l'implantation, la construction et l'exploitation d'ensembles hôteliers et touristiques ;
- la restauration ;
- la création de succursales et d'agences pour l'exploitation des services visés ci-dessus ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Dénomination : la société a pour dénomination : « SODEX-H-CONGO »

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, provisoirement en l'étude de la Notaire soussignée sise avenue Félix EBOUE, immeuble « le 5 février 1979 », 2^e étage gauche, quartier centre-ville.

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Capital : le capital social est de 10 000 000 FCFA, divisé en 1000 actions de 10.000 FCFA chacune, toutes de la même catégorie.

Administration : M. Alain Francis Célestin FERRAND est nommé aux fonctions de président directeur général.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 17 janvier 2013, enregistré sous le numéro 13 DA 14.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/13 D 153.

Pour insertion légale
Me Ado Patricia Marlène MATISSA
notaire

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 17 du 22 janvier 2013.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE DE PRIERE BETHANIE**", en sigle "**G.P.B.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : œuvrer pour la restauration spirituelle de l'homme ; encadrer spirituellement les âmes et les familles en vue de leur équilibre moral et matériel ; emmener les chrétiens à comprendre le sens de l'amour, de la fraternité, de la

tolérance et de la différence de la diversité. *Siège social* : n° 59, rue Zanaga, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2012.

Récépissé n° 53 du 7 février 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES CONTRACTUELS DE L'ETAT CONGOLAIS AFFILIES A LA C.N.S.S.**", en sigle "**ACREC-CNSS**". Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : promouvoir la solidarité entre les membres et assurer leur encadrement ; créer un cadre de concertation entre les pouvoirs publics et les contractuels retraités de l'Etat, affiliés à la C.N.S.S., dans la recherche des solutions aux problèmes sociaux de ces derniers. *Siège social* : n° 85 bis, rue Sibiti, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 février 2013.

Récépissé n° 63 du 13 février 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LA SOLUTION**", en sigle "**A.L.S.**". Association à caractère politique. *Objet* : combattre la violence politique sur toutes ses formes et la discrimination ; œuvrer pour un développement économique, social, culturel durable du Congo ; promouvoir, entre les jeunes congolais, les vertus d'amour et de solidarité. *Siège social* : n° 35, rue Kintélé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2012.

Année 2012

Récépissé n° 352 du 27 juillet 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DJAZEB AU SERVICE DES PEUPLES AUTOCHTONES**", en sigle "**ADJASPAU**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : veiller à l'éducation des peuples autochtones ; œuvrer sans relâche à l'intégration sociale de ce peuple ; informer les populations à se prémunir des maladies telles que le VIH/Sida et autres. *Siège social* : n° 30, rue Louomo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2012.

Récépissé n° 502 du 13 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE DES JEUNES DE LA LEKOUMOU**", en sigle "**D.J.L.**". Association à caractère socio-économique.

Objet : rassembler les jeunes du département de la Lékoumou afin de consolider la solidarité, la paix et promouvoir le développement socio-économique ; encourager l'initiative privée en assurant le renforcement des capacités entrepreneuriales des populations ; promouvoir le développement des activités culturelles. *Siège social* : n° 86, rue Matsiona Nzoulou, quartier Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2012.

Récépissé n° 520 du 18 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE AMIS SILAS**". Association à caractère social. *Objet* : développer et consolider l'esprit de cohésion, de solidarité et d'assistance entre les membres. *Siège social* : n° 17, rue Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2012.

Récépissé n° 546 du 28 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ENFANTS DU CONGO - ENFANTS DU MONDE**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : créer des actions humanitaires et caritatives entre le Congo et le reste du monde. *Siège social* : n° 96, rue 18 mars, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juillet 2012.

ERRATUM

Au Journal officiel n° 6 du 7 février 2013, page 101, colonne de droite.

Au lieu de :

Récépissé n° 003 du 9 janvier 2013. Date de la déclaration: 2 mai 2013.

Lire :

Récépissé n° 003 du 9 janvier 2013. Date de la déclaration: 2 mai 2012.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

